

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

DEUXIEME COMMISSION  
52e séance  
tenue le  
mardi 19 décembre 1989  
à 18 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SEANCE

Président : M. GHEZAL (Tunisie)

SOMMAIRE

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT (suite)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

f) ENVIRONNEMENT (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.2/44/SR.52  
24 janvier 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 9 h 25.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT (suite)  
(A/C.2/44/L.65, L.68 et L.87/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution révisé publié sous la cote A/C.2/44/L.87/Rev.1 et intitulé "Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies".

2. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, dit que le texte du projet de résolution A/C.2/44/L.87/Rev.1, adopté à l'issue de longues négociations officieuses sur les projets de résolution A/C.2/44/L.65 et L.68, contient un certain nombre d'erreurs. Il faut supprimer le sixième alinéa du préambule ainsi que le mot "erstwhile" dans le vingt-septième alinéa du préambule dans la version anglaise. Au paragraphe 3 du texte anglais, le mot "section" devrait être au pluriel. Dans la version anglaise, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 17 g), le mot "consultation" devrait être remplacé par le mot "consultative". En conclusion, M. Payton recommande l'adoption du projet de résolution par consensus.

3. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.2/44/L.87/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.

4. Il en est ainsi décidé.

5. M. AL-FAIHANI (Bahreïn), expliquant la position de sa délégation, dit que pour cette dernière, il est entendu au paragraphe 16 que lorsque le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale présentera le rapport en question, il tiendra compte des rapports soumis par les gouvernements. En outre, les gouvernements bénéficiaires d'une assistance devraient pouvoir participer à la préparation des rapports sur les activités opérationnelles qui se déroulent dans leur pays; il est naturel que leurs opinions soient prises en considération lorsque d'autres rapports sont établis. Enfin, il souligne que l'expression "représentation au niveau local" (par. 16) se réfère uniquement aux activités opérationnelles des Nations Unies.

6. M. KRAMER (Canada) se déclare satisfait de l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.2/44/L.87/Rev.1, qui représente une étape importante, bien qu'imparfaite, du renforcement et de l'utilisation des capacités nationales dans les activités opérationnelles. L'accent y est mis inutilement sur les problèmes de responsabilité et de suivi, au détriment peut-être des aspects qualitatifs des programmes. La délégation canadienne est favorable à une prise en charge accrue des projets par les gouvernements ou par des entités nationales, ce qui faciliterait la gestion de l'assistance extérieure par les administrations des pays concernés et l'utilisation accrue des capacités de ces derniers.

(M. Kramer, Canada)

7. Bien que le projet de résolution ne soit pas parvenu à fixer des objectifs clairs et n'établisse pas de programmes précis susceptibles de se renforcer mutuellement pour atteindre des objectifs nationaux particuliers, la prise en compte de la priorité accordée aux pays les plus pauvres et à la mise en valeur des ressources humaines dans les programmes de coopération technique a progressé de manière notable. Il a été demandé par ailleurs dans le projet de résolution que l'idée de déclaration commune par pays, qui est inacceptable pour la délégation canadienne soit précisée.

8. Les débats portant sur les activités opérationnelles ont bénéficié de ce que les délégations ont défini collectivement une vision commune des programmes. La pratique habituelle consistant à dresser un groupe contre l'autre a plutôt desservi les activités opérationnelles dans la mesure où les améliorations souhaitées exigent un engagement collectif et la bonne volonté des pays donateurs aussi bien que des pays bénéficiaires et ont des dimensions techniques et politiques importantes. Le projet de résolution ne tient pas compte de toutes les recommandations formulées par le Directeur général, dont on espère qu'il appellera l'attention du Conseil économique et social sur les recommandations qui nécessitent, selon lui, des éclaircissements supplémentaires. Enfin, la délégation canadienne regrette que le projet de résolution n'ait pas adressé d'éloges au Directeur général pour son rapport, qui est le résultat d'un travail utile et difficile.

9. M. EHRENREICH (Danemark) constate avec satisfaction que le projet de résolution accorde une importance accrue aux pays les moins développés. Il est certain qu'en matière d'activités opérationnelles des Nations Unies, l'exécution des programmes par les gouvernements doit être la méthode ultime mais il est peu probable que cet objectif puisse être atteint dans un avenir proche. A cet égard, la diversité des pays en développement doit être prise en considération pour la mise en oeuvre du projet de résolution. Le Danemark, qui appuie depuis longtemps l'intégration des femmes dans tous les domaines qu'intéressent les programmes de développement, y compris les activités opérationnelles, est satisfait de constater que le projet de résolution réaffirme l'importance de leur rôle dans le processus de développement. La délégation danoise est consciente du nombre de plus en plus élevé de jeunes dans de nombreux pays en développement et de la nécessité d'en tenir compte et considère à cet égard que le projet de résolution n'a pas défini clairement la notion de jeune. L'appui du Danemark au projet de résolution signifie donc non pas qu'il approuve la définition proposée mais qu'il reconnaît que le problème a été posé.

10. M. MOORE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée bien volontiers au consensus qui s'est dégagé sur le projet de résolution. Se référant au paragraphe 10, M. Moore fait observer que son gouvernement n'accepte pas la notion d'objectifs en matière d'aide publique au développement et continuera à s'élever contre elle.

11. M. HOPLAND (Norvège) dit que sa délégation appuie la déclaration faite par le représentant du Danemark.

12. M. RADE (Pays-Bas) souligne que les activités opérationnelles devraient être axées sur les groupes de pays et les pays les plus pauvres. Les faibles ressources dont on dispose pour ces activités devraient être allouées avant tout aux programmes et projets qu'il est prévu d'exécuter dans les pays les plus pauvres, et en particulier ceux qui sont exécutés en Afrique subsaharienne dont le développement économique et social se heurte à des obstacles de plus en plus considérables. A cet égard, la délégation néerlandaise souligne l'importance du paragraphe 4 du projet de résolution et accueille avec satisfaction la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 5.

13. Bien que les Pays-Bas reconnaissent qu'il faut accorder une importance particulière à la situation des enfants et des jeunes dans le processus de développement, ils considèrent qu'il faut examiner ce problème de manière approfondie avant de tirer des conclusions sur les liens qui existent entre les enfants, les jeunes et les activités opérationnelles. Le projet de résolution apporte suffisamment d'éléments positifs et concrets pour qu'on puisse continuer à améliorer l'efficacité des activités opérationnelles relevant de la compétence des organes directeurs des divers programmes de développement des Nations Unies. Il incombe aux membres de ces organes de s'assurer que ces programmes aboutissent à des résultats concrets.

14. Le PRESIDENT déclare qu'étant donné l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.87/Rev.1 et s'il n'y a pas d'objections, il considérera que les projets de résolution A/C.2/44/L.65 et L.68 sont retirés par leurs auteurs.

15. Il en est ainsi décidé.

16. Le PRESIDENT dit que la Commission a achevé l'examen du point 86 de l'ordre du jour.

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE (suite)

f) ENVIRONNEMENT (suite) (A/C.2/44/L.7, L.55\*, L.58, L.63/Rev.1, L.64/Rev.1, L.86 et L.88)

17. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.2/44/L.64/Rev.1.

18. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, dit qu'à l'issue de longues consultations officielles, on est parvenu à un accord général sur le projet de résolution A/C.2/44/L.64/Rev.1 dont le paragraphe 11 a été modifié comme suit :

Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige que l'on modifie les schémas actuels intenables de production et de consommation, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'on mette au point des techniques écologiquement rationnelles, et souligne dans ce contexte qu'il faut également étudier et recommander des modalités efficaces

(M. Payton, Nouvelle-Zélande)

d'accès à des techniques écologiquement rationnelles et de transfert de ces techniques aux pays en développement en particulier, à des conditions concessionnelles et préférentielles, qu'il convient d'appuyer tous les pays dans les efforts qu'ils font pour se doter de capacités technologiques endogènes ou pour accroître leurs capacités de recherche-développement scientifique et d'acquisition des informations nécessaires, et qu'il y a lieu, dans cet ordre d'idée, d'approfondir, en relation avec les droits exclusifs, la notion d'accès garanti pour les pays en développement à des techniques écologiquement rationnelles, de manière à pouvoir satisfaire aux besoins de ces pays dans ce domaine."

En conclusion, il recommande l'adoption du projet de résolution par consensus.

19. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.2/44/L.64/Rev.1 sans le mettre aux voix.

20. Il en est ainsi décidé.

21. M. UTHEIM (Norvège), expliquant sa position, se déclare satisfait de voir que le projet de résolution a été adopté sans procéder à un vote. Le texte est équilibré et souligne la nécessité de prendre des mesures visant à résoudre les problèmes nationaux en matière d'environnement présentant un intérêt général.

22. Le PRESIDENT invite le représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de vice-président de la Commission, à informer les membres des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de décision figurant dans le document A/C.2/44/L.7 et sur les projets de résolution L.55\* et L.58.

23. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, dit que le projet de décision et les projets de résolution traitent de la convocation en 1992 d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Au cours des consultations officieuses, les projets de résolution A/C.2/44/L.55\* et L.58 ont fait l'objet d'un examen approfondi, qui a permis de formuler un nouveau texte : le projet de résolution A/C.2/44/L.86. Vu l'importance de cette question, il a été décidé de demander au Président de soumettre ce projet de résolution qui, espère-t-on, recueillera l'appui de toutes les délégations.

24. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.2/44/L.88.

25. Le projet de résolution A/C.2/44/L.86 est adopté sans procéder à un vote.

26. Le PRESIDENT dit que, compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.86, il considérera que les projets de résolution A/C.2/44/L.55\* et L.58 sont retirés par leurs auteurs et qu'il n'y a pas de suite à donner au projet de décision figurant dans le document A/C.2/44/L.7.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le PRESIDENT annonce que la session d'organisation du Comité préparatoire de la conférence de 1992 se tiendra du 5 au 16 mars 1990.

29. Il invite le représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de vice-président de la Commission, à informer les membres des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1.

30. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, dit que les auteurs ayant voulu présenter un texte susceptible d'être adopté par consensus, le projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1 a fait l'objet de nombreuses consultations officielles. Au cours de ces consultations, il a été décidé que la délégation finlandaise, qui représentait tous les auteurs, deviendrait l'unique auteur de ce projet de résolution.

31. Un nouvel alinéa devrait être inséré au préambule entre les septième et huitième alinéas, qui serait libellé comme suit : "Rappelant la décision 14/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les incidences environnementales de l'apartheid sur l'agriculture noire en Afrique du Sud,". Le paragraphe 1 a donné lieu à de très nombreuses discussions et a été reformulé. Vu la diversité des opinions sur cette question, il est probable que la nouvelle formulation, qui constitue un compromis, ne satisfera pas toutes les délégations. Le paragraphe 1 devrait maintenant se lire comme suit : "Fait sien le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session et prend acte avec satisfaction des décisions qui y figurent". Au paragraphe 5, le mot "également" devrait être remplacé par les mots "à cet égard". A la deuxième ligne du paragraphe 7, le mot "décide" devrait être remplacé par les mots "appuie sa décision". Le paragraphe 14 devrait être remplacé intégralement par le texte suivant : "Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure périmée de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles, et à cet égard, souligne également la nécessité de procéder à un examen en vue de recommander des modalités efficaces pour un accès à des techniques écologiquement rationnelles et à leur transfert, notamment aux pays en développement, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, et d'appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement ainsi que pour l'acquisition de l'information pertinente et, à cet égard, d'explorer la notion d'accès garanti, pour les pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles, dans sa relation avec les droits de propriété, en vue de répondre véritablement aux besoins des pays en développement dans ce domaine".

32. M. Payton espère que les membres de la Commission donneront suite à ce projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, dans le même esprit de compromis qu'ils ont manifesté en adoptant la résolution relative à la conférence de 1992.

33. M. VARGAS (Brésil) dit que la nouvelle version du paragraphe 1 du dispositif, dont vient de donner lecture le Vice-Président, n'a pas recueilli l'approbation générale. Il demande donc que la séance soit suspendue en vue de tenir d'autres consultations officieuses.

La séance est suspendue à 22 h 25, elle est reprise à 23 h 5.

34. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, donne lecture du texte suivant du paragraphe 1 : "Fait sien le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session et prend acte avec satisfaction des décisions qui y figurent, telles qu'elles ont été adoptées." Il espère que les Etats Membres adopteront ce projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

35. M. VARGAS (Brésil) dit que, malheureusement, cette formulation n'est pas acceptable. Il propose à la place le libellé suivant : "Accueille avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session et prend acte des décisions qui y figurent."

36. M. GOPINATHAN (Inde) appuie l'amendement proposé par le représentant du Brésil.

37. Mlle HASSAN (Egypte) dit que sa délégation ne peut accepter l'amendement proposé par le Brésil.

38. M. DE LA TORRE (Argentine) dit que maintenant que l'Organisation des Nations Unies se lance dans une tâche aussi importante que celle de la conférence sur l'environnement prévue en 1992, il est essentiel d'adopter le rapport et les décisions prises par le Conseil d'administration du PNUE. Le libellé dont le Vice-Président a donné lecture est une solution honorable.

39. M. BEN MOUSSA (Maroc) suggère que la formulation proposée par le Vice-Président serait peut-être acceptable par le représentant du Brésil si les mots "fait sien" étaient remplacés par les mots "accueille avec satisfaction".

40. Mlle HASSAN (Egypte) dit que la Commission ne donnerait pas l'impression voulue concernant les travaux du PNUE si elle ne faisait pas sien le rapport du Conseil d'administration.

41. M. DE LA TORRE (Argentine) propose le libellé suivant : "Fait siens le rapport et les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session, tels qu'ils ont été adoptés, sans préjudice des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session".

42. M. VARGAS (Brésil) dit que sa délégation ne peut aller au-delà du libellé qu'elle a proposé qui, d'après elle, va même plus loin que le libellé figurant dans le document A/C.2/44/L.63/Rev.1. Il a déjà expliqué pourquoi sa délégation ne

(M. Vargas, Brésil)

pourrait faire siens le rapport et les décisions du Conseil d'administration. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur le PNUE, mais de communiquer une opinion concernant les travaux qui ont abouti à l'adoption des décisions à la quinzième session et les décisions elles-mêmes.

43. M. OULD CHEIKH EL GHAOUTH (Mauritanie) note que les deux délégations qui ne sont pas d'accord quant à la formulation proposée par le Vice-Président sont toutes deux membres du Conseil d'administration. Cependant, elles ne semblent pas avoir voté contre les décisions de ce dernier. Il aimerait savoir pourquoi il en est ainsi.

44. M. KIURU (Finlande) dit que la formulation proposée par le Vice-Président répondrait à un grand nombre des préoccupations qui ont été exprimées tout en rendant hommage au PNUE, selon la pratique de la Commission. Il lance un appel aux délégations, compte tenu de la décision antérieure prise par la Commission de convoquer une conférence sur l'environnement en 1992, pour qu'elles acceptent le libellé proposé par le Vice-Président.

45. M. DE LA TORRE (Argentine) dit que sa délégation souhaite retirer sa proposition.

46. M. UMER (Pakistan), M. AL-FAIHANI (Bahreïn), M. RAHMAN (Bangladesh), M. ZIARAN (République islamique d'Iran), M. AL-SALLAL (Koweït), M. ALMABROUK (Jamahiriya arabe libyenne), M. GIANELLI (Uruguay), M. RONDON (Venezuela) et M. FARRUGIA (Malte) approuvent la proposition du Vice-Président. Ils prient instamment les autres délégations de faire de même.

47. M. HILLEL (Israël) dit que sa délégation ne peut accepter le libellé proposé par le Vice-Président.

48. M. UKIARTE (Chili) dit que le Chili est membre du Conseil d'administration du PNUE et qu'il ne voit pas d'objection au rapport du Conseil ni à ses décisions tels qu'ils ont été adoptés. La délégation chilienne aurait appuyé la proposition de l'Argentine, mais vu les circonstances, elle est disposée à appuyer le libellé proposé par le Vice-Président.

49. M. VARGAS (Brésil) dit que la proposition faite par son pays, qui constitue une approche plus souple que celle qui figure dans le projet de résolution, a été portée à l'attention des auteurs tout au long des négociations. La proposition faite par le Vice-Président reste inacceptable. Si la Commission donne suite au projet de résolution, la délégation brésilienne demandera que le paragraphe en cause soit mis aux voix.

50. M. GOPINATHAN (Inde) prie instamment les délégations d'examiner la proposition du Maroc faite auparavant au cours du débat, car elle offre une possibilité de parvenir à un consensus.

51. M. VARGAS (Brésil) dit qu'il consultera son gouvernement sur la proposition du Maroc.



52. M. AL-ZADGALY (Oman) dit que, puisque la Commission n'a pu parvenir à un consensus et que le projet de résolution est très important, il y aurait peut-être lieu de procéder à un vote enregistré.
53. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande), prenant la parole en qualité de vice-président, dit qu'au lieu de procéder à un vote enregistré, la Commission devrait poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un consensus. La position de la Commission sur le projet de résolution indiquera clairement si elle appuie ou non le PNUE, dont le volume des activités sera considérablement accru en 1990-1991. Parlant en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Payton dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1.
54. Mme NCHAPI (Lesotho), appuyée par M. FERNANDEZ (Libéria), dit que sa délégation est d'accord avec les autres délégations, en particulier la délégation maltaise, qui a exprimé son appui à la proposition du Vice-Président. Ni la proposition du Maroc, ni celle de l'Oman concernant un vote enregistré ne sont acceptables.
55. M. VARGAS (Brésil) réaffirme que sa délégation ne peut accepter la proposition du Vice-Président, bien qu'elle soit acceptable pour de nombreuses délégations. En conséquence, la délégation brésilienne souhaiterait qu'il soit procédé à un vote enregistré, en particulier sur le paragraphe 1.
56. M. DINU (Roumanie) propose que le projet de résolution soit renvoyé à l'Assemblée en séance plénière. Sinon, sa délégation acceptera à regret qu'il soit procédé à un vote enregistré.
57. M. RAHMAN (Bangladesh), Mlle HASSAN (Egypte) et M. ZIARAN (République islamique d'Iran) disent que leurs délégations souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.
58. M. PAPADATOS (Grèce) demande si la Commission agira conformément aux dispositions de l'article 90 du règlement intérieur, puisque le Vice-Président a proposé des amendements au projet de résolution.
59. Le PRESIDENT précise que les modifications apportées par le Vice-Président constituent une révision, et non un amendement, du projet de résolution.
60. M. KIURU (Finlande) déclare qu'il serait regrettable de mettre aux voix le projet de résolution, alors que la décision de convoquer en 1992 une conférence sur l'environnement et le développement a été adoptée par consensus un peu plus tôt dans la soirée, et souhaite que la délégation brésilienne accepte de retirer sa proposition. Bien entendu, le compte rendu de la présente séance et les travaux préparatoires à la conférence de 1992 feront dûment état de la position du Brésil.
61. M. VARGAS (Brésil), tout en étant reconnaissant de l'appui recueilli par la proposition du Vice-Président, n'est pas en mesure de modifier le libellé de la proposition qu'il vient de soumettre, les termes en étant plus larges que ceux du projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1.

62. M. GOPINATHAN (Inde) déclare qu'il serait regrettable de mettre aux voix un projet de résolution sur le rapport du Conseil d'administration du PNUD. Se référant à la déclaration du représentant de la Grèce, il demande si, conformément à l'article 90 du règlement intérieur et compte tenu du fait que la proposition de la délégation argentine a été retirée, on mettra tout d'abord aux voix la proposition de la délégation marocaine.

63. M. STOBY (Secrétaire de la Commission) déclare que la procédure visée à l'article 90 ne s'applique que si les suggestions des diverses délégations deviennent des amendements; or, comme l'a déjà indiqué le Président, la résolution a été révisée oralement, et non amendée.

64. M. BEN MOUSSA (Maroc) précise qu'il avait formulé sa proposition, précisément dans l'intention de parvenir à un consensus et d'éviter une mise aux voix, qui paraît maintenant inévitable. Afin de prendre une décision informée, l'orateur demande des éclaircissements quant à la différence sur le plan juridique entre les expressions "fait sien" et "accueille avec satisfaction".

65. Le PRESIDENT indique qu'il ne semble pas y avoir de différence sur le plan juridique entre les deux expressions.

66. Mlle HASSAN (Egypte) précise que les deux expressions en question ont fait l'objet de discussions lors des consultations officieuses. Etant donné qu'il n'y a pas de différence sur le plan juridique, la Commission devrait adopter l'expression retenue par les auteurs, c'est-à-dire "fait sien".

67. M. VILCHEZ (Nicaragua) dit qu'il existe deux positions parfaitement claires en ce qui concerne le projet de résolution - celle du Vice-Président de la Commission, que sa délégation appuie pleinement, et celle du représentant du Brésil. Ce dernier a demandé officiellement que le projet de résolution soit mis aux voix, demande qui demeure sans réponse. L'orateur suggère que la Commission donne suite tout d'abord à la demande de la délégation brésilienne.

68. Le PRESIDENT indique que le Brésil a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le texte du paragraphe 1 du projet de résolution tel qu'il a été révisé par ses auteurs. Le débat se prolongeant, il semble qu'un consensus ne soit pas possible et qu'un vote soit inévitable.

69. M. MARTIN (Royaume-Uni) regrette vivement que l'on envisage de procéder à un vote sur la question de l'environnement, ce qu'il faudrait à tout prix s'efforcer d'éviter. Il propose que la question soit réexaminée le lendemain, ce qui permettra au représentant du Brésil de consulter son gouvernement.

70. M. PINZON (Colombie) estime que la Commission ne devrait ménager aucun effort pour adopter le projet de résolution par consensus.

71. M. AL-ZADGALY (Oman) dit que, tout en n'ayant pas d'objection à la proposition du Royaume-Uni, sa délégation est disposée à ce que le projet de résolution soit mis aux voix, si la Commission en décide ainsi.

72. M. SVENSSON (Suède) appuie la proposition du Royaume-Uni qui pourrait permettre à la Commission de parvenir finalement à un consensus. Jamais, dans toute son histoire, les travaux du PNUE n'ont fait l'objet d'un vote. Le PNUE jouera un rôle décisif lors de la conférence de 1992 sur l'environnement et le développement; la Commission compromettrait ce rôle en procédant à un vote.

73. M. DINU (Roumanie) annonce que sa délégation fera preuve de souplesse et se conformera aux vœux de la Commission.

74. M. PAPADATOS (Grèce) accepte les suggestions des représentants du Royaume-Uni et de la Suède. Les délégations qui ont insisté pour qu'il soit procédé à un vote doivent être conscientes du fait que le déroulement inattendu des délibérations de la Commission obligera de nombreuses délégations à solliciter des instructions complémentaires de leur gouvernement.

75. M. LICHTINGER (Mexique) appuie la proposition du Royaume-Uni.

La séance est suspendue à 12 h 36, elle est reprise à 1 h 15.

76. Le PRESIDENT donne lecture du projet de décision suivant : "La Deuxième Commission décide de renvoyer le projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine en séance plénière et prenne les décisions appropriées". Le projet de décision permettra à l'Assemblée générale de se prononcer sur le projet de résolution tout en donnant aux membres de la Commission la possibilité de parvenir à un consensus et d'éviter un vote. Il engage les membres de la Commission à adopter le projet de décision sans délai.

77. M. OULD CHEIKH EL GHAOUTH (Mauritanie) déclare que sa délégation fera droit à la demande du Président étant entendu que le texte mis aux voix sera celui qui a été proposé par le Vice-Président, les autres formulations étant inacceptables.

78. M. CABACTULAN (Philippines) estime que la proposition du Président constitue la meilleure voie qui s'offre à la Commission. Il souhaite savoir si le projet de décision se réfère bien à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ce fait n'ayant pas été expressément spécifié.

79. M. PAYTON (Nouvelle-Zélande) suggère que l'on ajoute "à sa session en cours" dans le projet de décision après "les décisions appropriées".

80. Le PRESIDENT dit que bien que la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale doive reprendre en 1990, son intention avait été de demander à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1 avant la fin de 1989.

81. Mlle HASSAN (Egypte) dit qu'elle ne s'oppose pas à la proposition du Président, mais qu'elle ne l'accepte néanmoins qu'avec un profond regret. Elle souhaite par ailleurs savoir si l'expression "pour qu'elle l'examine" est

(Mlle Hassan, Egypte)

habituelle dans une décision. Le document A/C.2/44/L.88 précise que les dépenses supplémentaires à prévoir pour la conférence de 1992 seront soumises à l'Assemblée générale à une reprise de sa session et la délégation égyptienne souhaiterait en connaître la date.

82. Le PRESIDENT précise que l'Assemblée générale reprendra sa session en 1990 après la session d'organisation du Comité préparatoire pour la conférence sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en mars 1990.

83. M. CABACTULAN (Philippines) dit que le projet de décision proposé par le Président pourrait être formulé de façon encore plus précise et spécifier à quelle séance l'Assemblée générale examinera le projet de résolution.

84. Le PRESIDENT dit que la Commission n'est pas habilitée à organiser le programme de travail de l'Assemblée générale et ne peut donc pas retenir la suggestion des Philippines. Le projet de décision pourrait cependant se référer à la session en cours de l'Assemblée générale, comme l'a proposé le Vice-Président. La Commission pourrait alors faire tout son possible pour soumettre le projet de résolution à l'Assemblée plénière avant le 22 décembre 1989.

85. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de décision qu'il a proposé.

86. Il en est ainsi décidé.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

87. Le PRESIDENT dit qu'en raison de l'heure tardive, le programme biennal des travaux de la Deuxième Commission sera examiné à la prochaine séance.

88. M. AL-ZADGALY (Oman) déclare que si sa délégation avait été présente à la 51e séance de la Deuxième Commission, elle aurait voté en faveur des projets de résolution A/C.2/44/L.12/Rev.1, L.42/Rev.1 et L.52/Rev.1.

89. Mlle HASSAN (Egypte) a appuyé le projet de décision croyant comprendre que la Commission se réunissait pour la dernière fois; puisqu'une autre réunion est prévue, la Commission pourrait poursuivre son examen du projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1.

90. Le PRESIDENT fait remarquer que le projet de résolution doit être soumis immédiatement à l'Assemblée générale afin d'être examiné avant la fin de 1989.

91. Mlle HASSAN (Egypte) souhaite savoir si la Cinquième Commission se réunira dans le courant de la semaine pour examiner les incidences financières du projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1.

92. M. STOBY (Secrétaire de la Commission) déclare que le projet de résolution n'ayant pas d'incidence sur le budget-programme, il ne sera pas examiné par la Cinquième Commission.

La séance est levée à 1 h 40.